

**DÉCISION N° 20/2015
du 29 avril 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX à l'encontre du service de
télévision RTL TVi**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 21 avril 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que la diffusion sur RTL TVi des images du meurtre de Walter Scott lors du journal télévisé de 13 heures en date du 9 avril 2015 n'a pas été précédée d'un avertissement pour prévenir le spectateur de la violence de la séquence d'images. Comme le journal télévisé concerné a été diffusé pendant les vacances de Pâques, le plaignant estime que l'émission était susceptible d'être vue par beaucoup d'enfants.

Compétence

La plainte vise le journal télévisé de 13 heures diffusé par le service de télévision RTL TVi en date du 9 avril 2015, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu du journal télévisé diffusé par RTL TVi en date du 9 avril 2015. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de l'élément de programme incriminé.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

L'Autorité note que le législateur luxembourgeois n'a pas adopté de mesures spécifiques concernant la protection des mineurs dans les programmes d'information. Le Conseil d'administration est ainsi amené à esquisser un cadre en vue de définir ses propres lignes directrices. A cet effet, il s'est inspiré des dispositions en vigueur dans d'autres pays européens et qui ont fait leurs preuves auprès d'autres régulateurs.

Les CSA français et belge n'appliquent pas de signalétique dans les journaux télévisés (de même que les régulateurs allemands), mais les législations respectives prévoient l'obligation d'un signalement oral par le présentateur si des images diffusées sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs. L'Autorité décide d'orienter sa pratique dans le même sens, dès lors qu'elle est appropriée eu égard à la nature spécifique des émissions d'information. Il convient toutefois de préciser que l'avertissement préalable n'autorise pas pour autant la diffusion de toutes les images, certaines pouvant être à tel point contre-indiquées qu'il convient d'en encadrer la diffusion plus en avant.

Dans le cas présent, l'Autorité est d'avis que la retransmission des images en cause n'appelait pas de signalement oral étant donné que la violence observée dans les images montrées à l'écran n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs. Selon l'Autorité, les images diffusées sont placées dans un contexte précis qui vise à atténuer leur impact : elles servent d'explication à un incident violent, mais leur diffusion s'avère nécessaire afin que le spectateur puisse être en mesure de comprendre l'envergure de ce drame sans montrer des images choquantes ou détaillées.

Ainsi, après visionnage de l'élément de programme incriminé, l'Autorité constate que le contenu du journal télévisé n'est pas répréhensible aux termes des dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision, sans qu'il ne faille se poser la question de savoir si un avertissement préalable était requis.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du journal télévisé de 13 heures diffusé en date du 9 avril 2015 par le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est recevable et non fondée. La présente décision avec son annexe sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 avril 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président